

RÈGLEMENT 537-2018

Règlement décrétant des travaux d'entretien (déneigement et sablage) de la 7^e Rue Nord et de la 8^e Rue, désignées chemins de tolérance

ATTENDU QUE l'article 70 de la Loi sur les compétences municipale (L.R.Q. c. C-47.1) stipule que la municipalité peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants concernés;

ATTENDU l'acception de la majorité des contribuables intéressés aux travaux d'entretien de la 7^e Rue Nord et de la 8^e Rue, dont la liste est incluse en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;

ATTENDU la soumission au montant total de 2 242,01 \$ (taxes incluses) pour un an, soit du 15 octobre 2018 au 15 avril 2019;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 20 août 2018;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 20 août 2018.

POUR CES MOTIFS,

2018-258

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 537-2018 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil autorise l'exécution de travaux consistant dans le déneigement et le sablage de la 7^e Rue Nord et de la 8^e Rue, désignées chemins de tolérance, au prix de 2 242,01 \$ (taxes incluses) pour la période du 15 octobre 2018 au 15 avril 2019, le tout tel qu'il appert à la soumission de la compagnie Entreprises Y.M. enr. en date du 14 août 2018, incluse comme annexe B au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Pour pourvoir au remboursement annuel du coût réel des travaux décrétés à l'article 2, il est exigé et il sera prélevée, de chaque propriétaire d'un bâtiment bénéficiant du service, situé en bordure des chemins concernés identifiés sur l'extrait du rôle d'évaluation inclus à l'annexe A du présent règlement, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi en divisant le coût réel des travaux encouru par la municipalité (taxes nettes) par le nombre de bâtiments dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

RÈGLEMENT 537-2018 (suite)

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice du Service du greffe

Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : Le 20 août 2018
Dépôt du projet de règlement : Le 20 août 2018
Adoption du règlement : Le 17 septembre 2018
Avis public d'entrée en vigueur : Le 18 septembre 2018

Directrice du Service du greffe

Maire